

POLICY BRIEF

INTERNET COMME OUTIL DE PARTICIPATION CITOYENNE DANS LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Par Kodjo **NDUKUMA ADJAYI**

Professeur des Universités (UCC, UPC, UPN, UNIKIN, IFASIC,
ESMK, LAU, CHESD, EGK)

Docteur en sciences juridiques, doctorat en droit comparé
(section : droit public) de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
Spécialiste en droit du numérique

KINSHASA - OCTOBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

03

Introduction

07

Internet : Droit fondamental d'accès ou accès à un droit fondamental

1.1. Le concept de droit fondamental et consécration du droit d'accès à Internet	07
1.1.1. La consécration du droit d'accès à Internet	08
1.2. Les implications du droit d'accès à Internet	12
1.2.1. Les opportunités du droit d'accès à Internet	12
1.2.2. Les menaces du droit d'accès à Internet	14

16

Quelles déclinaisons du droit d'accès à internet à l'aune des élections ?

2.1. La citoyenneté face à l'accès à internet pendant la période électorale	16
---	----

2.1.1. La transparence et la loyauté démocratique face aux dérives de la liberté d'expression à l'ère d'Internet ...	16
2.1.2. L'intelligence artificielle dans la prolifération des fake-news	18

23

La prospective de lutte face aux dérives du droit d'accès à internet

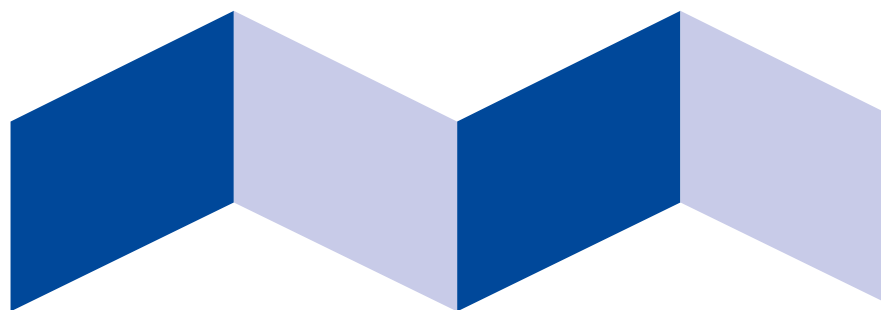
3.1. Les protagonistes intermédiaires d'internet dans la riposte des fake-new	23
3.1.1. Le principe de Manille sur la responsabilité des intermédiaires	24
3.1.2. La sonnette d'alarme sur le potentiel explosif des réseaux sociaux	25
3.2. La régulation et les modes de cyber défenses	27
3.2.1. La nécessité de régulation de l'accès à Internet	27

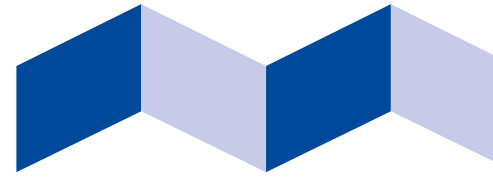
29

Conclusion

31

Bibliographie





INTERNET, ESPACE DES LIBERTÉS

L'internet est lié de plusieurs façons avec la démocratie. Il démocratise la parole de façon nouvelle. Il promeut l'égalité. Il valorise la participation citoyenne directe et la transparence démocratique¹.

Cette dimension du Net libre conduit à la prolifération des nouveaux droits et libertés fondamentaux². Ces droits constituent une nouvelle génération des droits de l'homme³. Ces droits et libertés sont notamment le droit à l'oubli numérique, le droit au déferencement, la liberté d'accès à internet ou le droit d'accès aux données open data, etc⁴.

Par ailleurs, internet apparaît comme un cadre d'exercice de la liberté d'expression vectrice d'une valeur démocratique⁵. Se trouvant à l'épicentre de cette démocratie, la liberté d'expression s'étend à plusieurs autres libertés. Il s'agit notamment de la liberté d'opinion, de presse, de pensée ou de conscience.

Aujourd'hui, internet constitue le canal par excellence de ces libertés. La liaison entre la liberté d'expression et internet est devenue indissociable. Ce rapport s'inscrit dans l'exercice de la liberté d'accès à l'information et de la liberté d'informer.

¹ CONFEDERATION SUISSE, Cyberdémocratie et cyberparticipation : rapport au conseil fédéral, Chancellerie du conseil fédéral, Mai 2011, p. 40

² J. BONNET et P. TURK, « le numérique : un défi pour le droit constitutionnel », in lextenso, les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel, n°57, 2017, p.21.

³ J. BONNET et P. TURK, « le numérique : un défi pour le droit constitutionnel », prec, p.21.

⁴ Ibid., p.21.

⁵ Point 12, Déclaration des droits de l'Etat de Virginie du 12 juin 1776.

La liberté d'accès à l'information est un droit fondamental⁶. Elle consiste en la faculté reconnue à un citoyen de s'informer et d'être informé. La liberté d'accès à l'information implique aussi la liberté d'informer. Cette combinaison se transpose dans le cyberspace par la liberté de recourir à une information en ligne et la liberté d'émettre de contenu en ligne. La réalité appelle la gouvernance démocratique.

Internet a engendré un espace public comparable à un forum ou une agora des activités économiques, politiques, et judiciaires comme dans la Rome Antique⁷. D'où l'exercice de la liberté d'information et des médias se lie également à l'usage d'internet.

INTERNET, ESPACE DÉMOCRATIQUE

Internet se présente aussi comme un instrument de la démocratie. Il s'inscrit dans la logique de la participation citoyenne à la gestion de la chose publique.

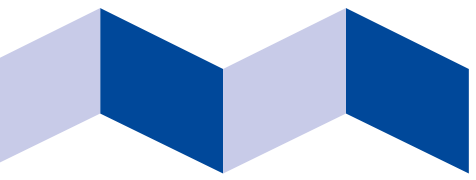
Cette participation s'exerce dans deux dimensions. La première implique la contribution des citoyens dans le processus de prise des décisions politiques. La seconde suppose la participation au choix des dirigeants politiques.

Dans un État démocratique, la compétition électorale s'effectue à tous les niveaux de l'organisation politique. Elle procède d'un multipartisme politique. Ce pluralisme conduit à la construction de plateforme politique. Un regroupement des gens qui permettent de maximiser la chance de rafler un nombre important des sièges ou de porter un candidat unique. L'utilisation de l'internet concourt à la réalisation de ce vœu.

À l'ère de l'Internet, la compétition électorale a des nouveaux canons et canaux de diffusion des idées politiques des candidats. Les citoyens peuvent connaître facilement le profil ou le projet de société de chaque candidat avant le vote ou tout au long du scrutin. Il s'établit ainsi un rapprochement virtuel entre les élus et les électeurs.

⁶ Art 24, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitutions, in JORDC, n°spécial, du 5 février 2011, 52e année.

⁷ P. SEGUR et S-P FREY, (sous la dir), L'internet et de la Démocratie numérique, Presse Universitaire de Perpignan, Open books, coll. Etudiant, Perpignan, 2016, p.155-171, en ligne [books.openedition.org-pupvd] (consulté le 18/11/2022).



La République Démocratique du Congo est un État formellement démocratique. En ce sens, elle consacre et garantit les droits et libertés de la personne humaine dans sa Constitution. Dans cette consécration, la liberté d'expression occupe une place de choix...

INTERNET, UN NOUVEAU DROIT FONDAMENTAL D'ACCÈS

La République Démocratique du Congo est un État formellement démocratique⁸. En ce sens, elle consacre et garantit les droits et libertés de la personne humaine dans sa Constitution. Dans cette consécration, la liberté d'expression occupe une place de choix⁹.

La garantie de ces droits et libertés suppose le respect de l'ensemble du dispositif concourant à l'exercice de la liberté d'expression. L'affirmation et la protection constitutionnelle de cette liberté rendent Internet indispensable. Internet apparaît ainsi comme un grand carrefour de l'humanité et un cadre expressif par excellence de toutes les libertés dans leur exercice : Opinion, pensée, expression, culte, manifestation, association.

Par conséquent, produire du contenu public sur Internet serait le corolaire de la liberté d'expression. Mais, internet permet aussi le profilage, le traçage et la cybersurveillance. De cette manière, l'accès à Internet est le principe angulaire de notre société de l'information. Il ne peut être limité que si les actes y posés peuvent susciter des violences en dehors même du cadre virtuel. Même chaque belle médaille a son revers.

INTERNET, MILIEU DE DÉSINFORMATION MULTIFORME

Pour les citoyens, Internet constitue un canal d'expression des opinions politiques. Quoique la liberté d'information et la liberté d'informer ne soient pas à l'abri de la désinformation.

⁸ Article 1, Constitution du 18 février 2006, prec.

⁹ Article 23, Constitution du 18 février 2006, prec.



La dénaturation de l'information est en effet plus fréquente sur les plateformes à l'ère de l'Internet. Les fake-news sont des informations volontairement truquées dans le but d'occulter la vérité, de la travestir ou de la dénaturer à une partie de la population. Ils conduisent parfois à la dégénération de la situation sociale ou sécuritaire considérant la circulation à une vitesse vertigineuse de l'information sur la toile.

Ainsi, il apparaît possible pour l'autorité publique d'interdire l'accès à Internet à la population, mais seulement à titre exceptionnel. C'est ainsi qu'à la veille de la proclamation des résultats de l'élection du 18 décembre 2018, les Congolais se sont vu priver de l'accès à l'internet¹⁰.

Une mesure bien surprenante, décrite par les uns comme une entorse à la liberté d'information. Et par les autres, les protagonistes de ladite décision, comme un moyen palliatif et/ou préventif de lutter contre la désinformation relative aux résultats de l'élection présidentielle.

C'est bien là une situation inconfortable pour un État démocratique. Cet état de fait soulève des questions structurantes. Ces dernières appellent à prendre des orientations et options de haute importance sous la prise de l'Internet comme outil de participation citoyenne à double tranchant dans le processus électoral. Il s'agit principalement des questions suivantes :

- ✚ Existe-t-il un droit fondamental d'accès à internet ?
- ✚ Comment Internet comme dispositif d'exercice de liberté d'expression s'est-il adapté à la démocratie parlementaire ?
- ✚ Dans le renforcement de la surveillance numérique et de lutte contre la désinformation à l'ère d'internet, quelles sont les déclinaisons et perspectives de la liberté d'expression à l'aune du processus électoral ?

¹⁰ [Information.tv5monde.com] les coupures d'internet et de la radio RFI enfoncent le pays dans l'isolement (consulté le 18/11/2022).

INTERNET : DROIT FONDAMENTAL D'ACCÈS OU ACCÈS À UN DROIT FONDAMENTAL ?

Internet apparaît comme une tribune d'expression des individus. Ces derniers y recourent aujourd'hui pour exprimer leurs convictions, et même émettre leurs opinions politiques. Il en ressort une liberté constitutionnellement garantie : la liberté d'expression.

La question qui se pose est celle de savoir si l'accès à Internet constitue, en RD Congo, un droit fondamental détachable de la liberté d'expression. Quand bien même l'accès à Internet constituerait un droit confondu à la liberté d'expression, l'application de ce droit peut entraîner plusieurs problèmes sur le plan juridique. Il est alors important d'envisager des solutions aux problèmes pouvant découler des implications du droit d'accès à Internet. C'est ainsi que nous abordons tour à tour le concept de la consécration du droit d'accès à Internet (A), les implications du droit d'accès à Internet (B).

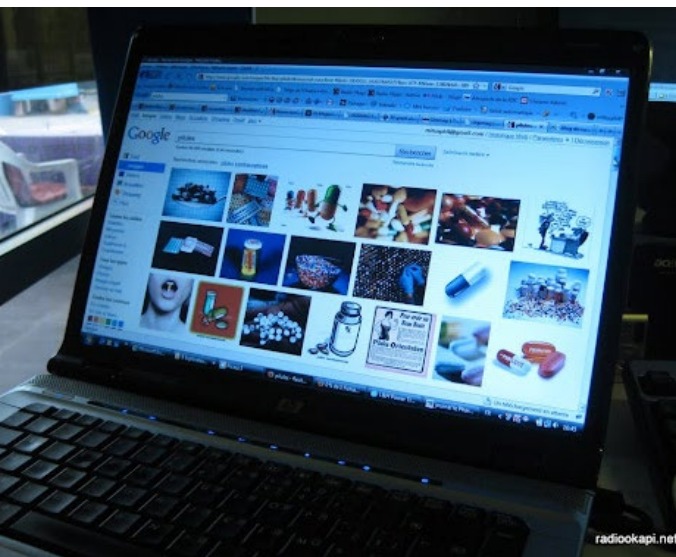
1.1. LE CONCEPT DE DROIT FONDAMENTAL ET CONSÉCRATION DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET

Le droit d'accéder à Internet devrait être possible à tout homme et à toute l'humanité. Cependant, ce droit a-t-il une existence fondamentale ? Est-il consubstantiel à l'existence de l'homme ou bien nécessite-t-il une consécration juridique formelle ? Autrement dit, le droit d'accès à Internet est-il un droit fondamental ?

Il est ainsi important d'aborder le concept de droit fondamental, avant de traiter de la consécration juridique de l'accès à Internet.

1.1.1. LA CONSÉCRATION DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET

Nul ne doit être injustement privé d'accès à Internet pour y exprimer ses opinions, plus spécifiquement ses opinions politiques. C'est ce qui ressort de plusieurs textes tant internationaux que nationaux. Ces différents textes consacrent le droit d'accès à Internet aussi bien explicitement qu'implicitement. Il est alors important d'analyser le droit d'accès à Internet au niveau international avant de l'étudier en RD Congo.



A. Le droit d'accès à Internet au niveau international

Le 27 juin 2016, il s'est tenu la 32^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)¹¹. À l'issue de cette session, les États participants ont adopté une Résolution consacrant le droit d'accès à internet, sous différentes facettes.

Au point 1 de cette Résolution, le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les personnes exerçant de leur liberté d'expression en ligne bénéficient de la même protection que celles exerçant hors-ligne¹².

Au point 5 de la même Résolution, le Conseil évoque l'importance de baser l'accès à Internet sur une orientation favorable aux droits de l'homme¹³. Toujours dans la même Résolution, au point 8, le Conseil des droits de l'homme invite tous les États à assurer la sécurité sur Internet en vue de protéger en ligne les droits de l'homme¹⁴.

¹¹ Assemblée générale des Nations unies, 32^{ème} session, point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, 27 juin 2016.

¹² Projet de Résolution à l'issue de la 32^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, point 1 : « [Le Conseil des droits de l'homme] affirme que les mêmes droits dont les personnes disposent hors ligne doivent aussi être protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisisse, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

¹³ Point 5, Projet de Résolution préc. : « [Le Conseil des droits de l'homme] affirme également qu'il importe de mettre en place et de développer l'accès à Internet selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et invite tous les États à faire des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples ».

¹⁴ Point 8, Projet de Résolution préc. : « [Le Conseil des droits de l'homme] invite tous les États à aborder les préoccupations de sécurité sur Internet conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir la protection de la liberté d'expression, de la liberté d'association, du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme en ligne, au moyen notamment d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur les principes du droit, d'une manière qui garantisse la liberté et la sécurité sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ».



Au point 9 de la même résolution, le Conseil condamne toute violation des droits de l'homme que pourrait subir une personne qui aurait librement exercé ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales sur Internet...

Au point 9 de la même résolution, le Conseil condamne toute violation des droits de l'homme que pourrait subir une personne qui aurait librement exercé ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales sur Internet¹⁵. Au point 10, le Conseil condamne avec la même énergie toute pratique ou toute mesure émanant d'un État visant à obstruer l'accès à l'information ou la diffusion des informations en ligne¹⁶.

Au point 11, le Conseil souligne l'importance d'éradiquer tout appel à la haine sur Internet¹⁷. Au point 12, enfin, il invite tous les États à adopter des politiques en faveur de l'accès universel à Internet et de l'exercice des droits de l'homme sur Internet¹⁸.

Par ailleurs, le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 17/4. Cette dernière comprend les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹. Par exemple, le principe 18 évoque la nécessité pour les entreprises d'évaluer les incidences effectives ou potentielles sur les droits de l'homme de leurs projets²⁰. Ceci implique également le droit d'accès à internet.

¹⁵ Point 9, Projet de Résolution préc. : « [Le Conseil des droits de l'homme] condamne sans équivoque toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes, notamment la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que la violence sexiste, que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et invite tous les États à garantir l'application des principes de responsabilité à cet égard ».

¹⁶ Point 10, Projet de Résolution préc. : « [Le Conseil des droits de l'homme] condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser ».

¹⁷ Point 11, Projet de Résolution préc. : « [Le Conseil des droits de l'homme] souligne qu'il importe de combattre les appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination ou à la violence sur Internet, notamment en encourageant la tolérance et le dialogue ».

¹⁸ Point 12, Projet de Résolution préc. : « [Le Conseil des droits de l'homme] invite tous les États à envisager de formuler – dans le cadre de processus transparents et ouverts associant tous les acteurs – et d'adopter des politiques publiques nationales relatives à Internet dont l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme constituent la visée fondamentale ».

¹⁹ Haut-Commissariat des nations unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Genève, 2011.

²⁰ Ibidem, p. 22.

En outre, dans l'esprit du principe 19, lorsqu'une entreprise « cause ou peut causer une incidence négative sur les droits de l'homme, [dont le droit d'accès à internet,] elle doit prendre les mesures nécessaires pour la prévenir ou la faire cesser »²¹. Il ressort du principe 23 que, même si « les contextes nationaux et locaux peuvent jouer sur les risques en matière de droits de l'homme que présentent les activités d'une entreprise et ses relations commerciales, toutes les entreprises ont la même responsabilité en matière de respect des droits de l'homme où qu'elles opèrent »²². En d'autres termes, les entreprises sont appelées à respecter les droits de l'homme, particulièrement le droit d'accès à internet, quels que soient les contextes nationaux et locaux.

Les principes 24, 25, 26, 27 et 28 invitent les États à faciliter l'accès au recours contre les violations des droits de l'homme sur son territoire. Les mécanismes de recours peuvent être judiciaires, non judiciaires, ou même simplement organisés au sein d'une entreprise²³.

En Europe, il existe la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son article 10 consacre la liberté d'expression et d'information comme un droit fondamental sur tous les territoires des États membres de l'Union Européenne²⁴. Cette Charte ne fait pas expressément référence au droit d'accès à Internet. Cependant, le droit d'accès à Internet est sous-entendu dans le sens de communiquer librement ses informations ou ses idées, sans qu'il ne soit précisé – dans la Charte de l'Union Européenne – ni un lieu ni une manière quelconque de les communiquer. Il en est de même pour la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵ et pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instruments auxquels la RD Congo a adhéré²⁶.

²¹ Ibid., p. 25.

²² Ibid., p. 29.

²³ Ibid., pp. 30-35.

²⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, article 11 point 1 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ».

²⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19 points 1 et 2 : « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. ».

B. Le droit d'accès à Internet en RD Congo

La Constitution du 18 février 2006²⁷ consacre, en son article 23²⁸, le droit à la liberté d'expression. La déclinaison de ce droit laisse inclure le droit d'accès à Internet, sans que celui-ci ne soit expressément évoqué. Toute la question est de savoir si, finalement, le droit d'accès à Internet constitue un droit à part ou une simple déclinaison du droit à la liberté d'expression.

Il n'y a que par assimilation au droit à la liberté d'expression que le droit d'accès à Internet peut être considéré comme un droit fondamental en RD Congo. Cependant, si « *l'essentialité du droit d'accès à Internet, et, par conséquent, son universalité, paraissent incontestables et reconnues par tous, c'est bien l'aspect multidimensionnel d'Internet, et en particulier de son accès, qui rend complexe son rattachement à un droit fondamental préexistant, l'enfermant dans un carcan juridique préétabli ne permettant pas de concevoir pleinement les nouveaux enjeux y afférents.*

« Ainsi, [...] le droit d'accès à Internet doit pouvoir s'appréhender comme un exemple s'inscrivant dans une dynamique normative plus large, [...] à savoir un droit du cyberspace »²⁹.

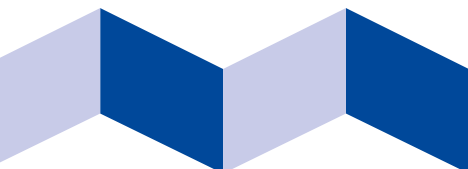
Autrement dit, considérer toutes les dimensions de l'Internet ne favorise pas la dépendance du droit d'accès à Internet à la liberté d'expression. Cela pousse plutôt à considérer ce droit comme rentrant dans une sphère transfrontalière, se mouvant dans le cyberspace. Ainsi, l'accès à Internet serait tout simplement un droit autonome.

Pourtant, nous ne pouvons ignorer le rôle que joue Internet en tant que tribune d'exercice, aujourd'hui, de la liberté d'expression. Il n'est plus possible de détacher l'accès à Internet de toutes les implications de la liberté d'expression, lorsque celle-ci doit s'y exercer. Dans ce sens, puisque la liberté d'expression est un droit fondamental, et qu'elle peut être exercée sur Internet, le droit d'accès à Internet doit également être considéré comme un droit fondamental, en RD Congo.

²⁷ Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, JO RDC, 52e année, no spécial, 5 février 2011.

²⁸ Article 23, Constitution du 18 février 2006, préc : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs* ».

²⁹ [<https://journals.openedition.org/revdh/5094?lang=es>] (Consulté le 17 novembre 2022).



Par rapport aux élections, le droit (fondamental) d'accès à l'internet est à double tranchant. Il comporte des opportunités sus-jacentes que contrebalancent ses menaces sous-jacentes, tant dans la pratique électorale des citoyens que dans le vécu citoyen des élections...

1.2. LES IMPLICATIONS DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET

Par rapport aux élections, le droit (fondamental) d'accès à l'internet est à double tranchant. Il comporte des opportunités sus-jacentes que contrebalancent ses menaces sous-jacentes, tant dans la pratique électorale des citoyens que dans le vécu citoyen des élections.

1.2.1. LES OPPORTUNITÉS DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET

Internet apparaît notamment comme un vecteur de transmission rapide tant des informations que des opinions. Il constitue dans ce sens une force, surtout en période électorale en RD Congo (1). N'empêche qu'il peut apparaître, toujours en période électorale en RD Congo, tant soit peu comme une faiblesse (2).

A. L'Internet, une force en période électorale

Les élections constituent tout un processus, au sein d'un État. Traiter des élections nécessite d'aborder « *les questions relatives à la qualité d'électeur, aux statuts, droits et obligations du candidat, à l'organisation et au déroulement de la campagne électorale, aux systèmes électoraux et modes de scrutin, à l'organisation du vote et du contentieux* »³⁰. Tout ceci nécessite une campagne de sensibilisation nécessaire de la part de l'Institution en charge de l'organisation des élections. Faute d'atteindre physiquement les citoyens, cette autorité peut recourir à Internet pour vulgariser ses informations en un temps record.

En RD Congo, Internet peut aussi être un facteur essentiel dans l'instauration du vote électronique. En effet, il « est notable que les TIC offrent aux individus de nouvelles formes d'expression et de participation (forums de discussion, débats, chats,

³⁰ J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Academia/L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 155-156.

enquêtes publiques en ligne ...) qui peuvent les inciter à être plus présents dans les débats locaux, plus actifs dans la prise de décision publique ou privée »³¹. C'est ainsi que le vote électronique « semble constituer un moyen efficace pour lutter contre l'abstention des électeurs. En fait, il garantit :

- ↳ un accès rapide et pratique (possibilité de voter au niveau du bureau de vote électronique le plus proche du lieu de résidence de l'électeur) ;
- ↳ une amélioration de la précision et du délai nécessaire au dépouillement (forte probabilité de l'évitement de l'erreur humaine dans le cadre de la manipulation ou du comptage) ;
- ↳ la réduction des coûts d'acquisition, de maintenance et de stockage de l'équipement d'un bureau de vote »³².

Internet peut également faciliter la propagande autorisée des candidats, en période de campagne électorale. Les partis politiques peuvent recourir au canal internet afin d'atteindre plus rapidement la population. Ainsi, il peut leur être plus accessible de convaincre cette dernière à voter pour leurs candidats.

B. L'accès à Internet, une faiblesse pour la population congolaise en période électorale

En RD Congo, l'infrastructure numérique « est l'une des plus sous-développées d'Afrique, avec seulement 8,6 % de la population utilisant l'Internet en 2017 selon l'Union internationale des télécommunications (UIT), et des services haut débit coûteux »³³.

Autrement dit, ce n'est qu'une forte minorité de la population congolaise qui utilise Internet. Qui plus est, le coût auquel cette minorité accède aux services d'Internet est considérablement élevé.

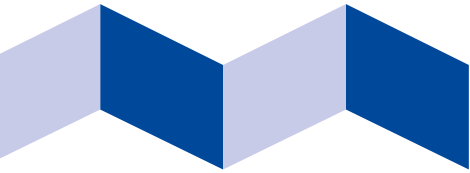
Selon les études du Groupe Target sur le paysage digital de la RDC pour avril 2018, 72% des personnes en milieu urbain congolais s'informent via la Radio, 48% via la télévision, 9% par les chaînes câblées et 1% par la presse écrite³⁴. Pour 2019, c'est 68%

³¹ Source : UGB, Élection et citoyenneté, Plateforme pédagogique de l'Institut de Formation Ouverte et à distance, Master de droit du cyberspace africain, Saint-Louis, Sénégal, 2020.

³² Ibidem.

³³ GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE (2012), République Démocratique du Congo – Évaluation de l'économie numérique. Washington DC, Banque mondiale. Licence : Attribution Creative Commons CC BY 3.0 IGO., 2020, p. 18.

³⁴ Sources : TARGET, RESEARCH & CONSULTING, Audience des medias en RDC, Radio, Télévision, Internet, Presse écrite, Chaînes câblées, Habitudes médiatiques des congolais, Kinshasa, mai 2019, p. 17.



Il est ainsi difficile, d'un côté, pour une grande partie de la population congolaise de bénéficier des bienfaits d'Internet, en vue de partager leurs opinions politiques. D'un autre côté, les acteurs politiques ne peuvent que toucher, par le biais d'Internet, une grande minorité de la population...

par la Radio, 47% par la télévision, 24% par Internet, 16% par Chaînes câblées, 2% par la presse écrite³⁵. Ceux qui sont informés par ces canaux peuvent aussi propager par le bouche-à-oreille en faisant la « radiotrottoir », dans un contexte local où l'oralité est un trait de notre citoyenneté et emporte la crédulité d'un grand nombre.

Il est ainsi difficile, d'un côté, pour une grande partie de la population congolaise de bénéficier des bienfaits d'Internet, en vue de partager leurs opinions politiques. D'un autre côté, les acteurs politiques ne peuvent que toucher, par le biais d'Internet, une grande minorité de la population.

Cela n'exclut pas que cette minorité se transforme en puissant relais de répétition des nouvelles dont elle a été lectrice ou (télé)spectatrice. Le bouche-à-oreille est un amplificateur naturel.

Cependant, les élections permettent aux acteurs sociaux et aux acteurs politiques de prendre multiplement appui sur les nouvelles fondées sur Internet. Elles peuvent alors être pour les acteurs politiques qui souhaitent être réélus une opportunité pour faciliter l'accès à Internet à une grande partie de la population congolaise. L'obtention d'installations des antennes GSM ou des connexions Internet est non seulement devenue, pour le candidat député, un argument mais aussi un instrument de campagne en zones rurales et/ou périurbaines.

1.2.2. LES MENACES DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET

L'accès à Internet peut s'avérer une menace pour les décideurs politiques qui se savent dans la mal gouvernance. Il peut aussi, par ailleurs, devenir une menace contre la liberté d'information ou un risque de mutation en « libertinage » d'expression.

³⁵ Ibidem.

A. L'Internet, une urne virtuelle de sanction politique inorganisée

En vertu de la liberté d'expression, tout citoyen peut dénoncer publiquement des actes de mal gouvernance, perpétrés par un décideur politique. Ceci joue un rôle considérable lors des élections.

En effet, le décideur politique concerné ou son parti politique peut se voir être écarté des sondages et ne plus figurer parmi les favoris d'une élection. L'on « *parle de la démocratie sondagère ou ochlocratie ou encore de la doxocratie. On assiste à ce qu'on appelle « l'accountability » ou le jugement des gouvernants par les gouvernés. Le pouvoir de l'opinion est à la fois préventif mais aussi répressif au travers le bulletin de vote. Il ouvre la voie au «vote-sanction»* »³⁶. Quelques lanceurs d'alerte éthiques s'illustrent à ce propos sur Internet, à l'instar de Julian Assange³⁷ ou d'Edouard Snowden³⁸.

B. L'Internet, un milieu d'intoxication et de mutation en libertinage d'expression

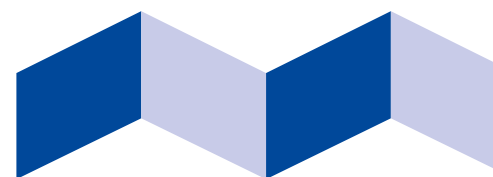
L'accès à internet, surtout en période électorale, peut-être une occasion pour des « coups bas » et des propos discourtois et discriminatoires. Les camps politiques profitent de « *l'effet de réseau* » pour propager des fausses informations sur leurs adversaires en vue de les salir, et ainsi gagner du terrain favorable dans l'opinion électorale. Il devient alors inévitable que les partisans de tel ou tel autre camp politique se livrent une bataille rangée des propos outrageants sur Internet, sous le prétexte de la « *liberté d'expression* ». Ceci au point que la rivalité idéologique, devenue une bataille exacerbée à la recherche du « clic », se mue en des insurrections et des rixes, au grand dam de l'ordre public et de la loyauté des moyens de conviction de l'électorat.

³⁶ Ibidem, p. 22.

³⁷ Julian Assange: Fondateur, rédacteur en chef et porte-parole de , rédacteur en chef et porte-parole de WikiLeaks qui est une association indépendante à but non lucratif qui diffuse sur un site Internet des documents, essentiellement de domaines politique, militaire ou sociétal, provenant de fuites ou de sources anonymes.

³⁸ Edouard Snowden

QUELLES DÉCLINAISONS DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET À L'AUNE DES ÉLECTIONS ?



L'usage des technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale met aux prises la citoyenneté face aussi bien aux dérives qu'aux restrictions de l'accès à Internet. Le pouvoir public fait face à la désinformation relative à la divulgation des fake-news. Il s'agit de la dégénérescence de la liberté d'expression, au libertinage citoyen et aux outrances de la pensée qui poussent le pouvoir public à réagir.

2.1. LA CITOYENNETÉ FACE À L'ACCÈS À INTERNET PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

À l'heure du Web 2.0 une partie significative de la population s'informe et s'exprime par les plateformes numériques sur les événements politico-économiques qui se déroulent autour d'elle et dans le monde³⁹. Les réseaux sociaux forment l'opinion du public. Ils sont populaires et libres de parole. Ils sont très accessibles et ont un « caractère délinéarisé », car ils ne répondent pas d'un éditorial du genre « TV linéarisée ». Souvent sans éthique, les informations sont souvent diffusées pour créer l'actualité et/ou la stupeur dans le but de rechercher le buzz.

Cette liberté doit toutefois s'exercer dans un cadre démocratique qui peut réclamer la transparence des technologies afin d'éviter les dérives de son exercice. Elle fait aussi appel à l'analyse de l'intelligence artificielle dans la prolifération des fake-news.

2.1.1. LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTÉ DÉMOCRATIQUE FACE AUX DÉRIVES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION À L'ÈRE D'INTERNET

Les libertés individuelles constituent l'inamovible clé de voute de la démocratie. Elles sont le socle de la République et de ses Institutions. La démocratie réclame la transparence et la loyauté des technologies utilisées et de ceux qui les utilisent. La

³⁹ Cfr. TARGET RESEARCH & CONSULTING, op.cit, p. 17.

transparence démocratique voulue à l'ère d'internet est prometteuse d'une résistance face aux dérives de la liberté d'expression.

A. La transparence des technologies réclamée par la démocratie

La démocratie, qui fonde la liberté d'expression, garantit nos secrets de vie privée tout en leur imposant des limites. Elle exige surtout que chacun veille à l'intérêt général. Alors que devient cette démocratie, lorsque les seuls clics de la technologie distante et des acteurs anonymes guident ou dictent les choix des gouvernants ?

En effet, les acteurs des technologies sont les fournisseurs de contenus ainsi que les prestataires techniques (opérateurs, fournisseurs d'accès à Internet, hébergeurs, etc.). Ils dominent les rouages traditionnels de la gouvernance et renforcent les contrepouvoirs médiatiques. Ceci apparaît par une propension à inventer de nouveaux modes, sans doute plus participatifs, de communication, de discussion et de délibération. Faut-il alors avoir peur de la transparence ou, à l'inverse du secret ? À y regarder de près, la réponse est complexe. Une transparence pour quoi faire et au profit de qui ? Un secret : pour quoi faire et pour qui ?

La transparence technologique fait réinventer le droit au secret et le droit à la déconnexion. Les blogs et réseaux sociaux s'érigent en journaliste. La mémoire des moteurs de recherche enregistre nos faits et gestes pour l'éternité. Le droit est invité à se pencher sur les conflits ainsi générés entre la liberté d'expression et l'intérêt général. Afin d'éviter les informations de plus en plus « privaticides », fausses, haineuses, racistes qui sont constitutives des dérives à la liberté d'expression.

B. Les dérives de la liberté d'expression à l'ère d'internet

La désinformation n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui est nouveau, c'est que la technologie numérique a mis à la disposition de divers acteurs des moyens de produire, de diffuser et d'amplifier des informations fallacieuses ou tendancieuses à des fins politiques ou idéologiques à une échelle et une vitesse et avec une audience sans précédent. Un contenu mensonger diffusé en ligne dans l'intention de nuire (désinformation) peut être repris et partagé par des tiers n'ayant pas l'intention de nuire (mésinformation) mais ces relais innocents amplifient ainsi la diffusion de ce mensonge et ajoutent de la crédibilité à la campagne malveillante.

En période électorale, les pratiques relatives à la désinformation augmentent de manière considérable la tension politique et mènent parfois à des violences électorales. Elles vont jusqu'à ruiner la confiance dans le gouvernement et les institutions. Certaines

questions se posent désormais de façon urgente. Elles se résument relativement à l'usage de la désinformation en ligne, le discours de haine contre les camps adverses.

Aussi, les organismes d'organisation d'élection subissent les effets de la pollution de l'information. Une réalité qui donne à la population le manque de confiance envers les institutions d'appui à la démocratie.

À titre d'exemple, des campagnes de désinformation à motivation raciale ont été menées pour entraver le vote des communautés de gens de couleur lors des trois dernières élections majeures aux États-Unis d'Amérique⁴⁰. Dans ce même pays, lors de l'élection présidentielle de 2020, le Président alors en exercice, Donald Trump, et ses collaborateurs ont tenté à plusieurs reprises de miner la confiance dans le système de vote par correspondance et ont proféré sur les médias sociaux des affirmations sans fondement dénonçant une fraude électorale⁴¹.

Il existe également les intimidations en ligne qui altèrent le jugement des électeurs et compromettent une prise de décision responsable sur les programmes qui leurs sont présentés. Les réseaux sociaux et les fake-news ont influencé le vote de plus de 120 millions d'électeurs américain lors de la présidentiel ayant donné Donald Trump pour victorieux devant Hillary Clinton.

C'est ainsi que la lutte contre la désinformation dans toutes ses formes doit devenir une priorité dans nos démocraties. Les progrès de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication lancent aux juristes et aux politiques des défis inédits. Certains de nos citoyens s'inquiètent, d'autres s'alarment, prompts à dénoncer les menaces du totalitarisme électronique ou de la délinquance numérique. Ces craintes sont légitimes. Le clavier aujourd'hui peut se transformer en l'instrument de pratiques frauduleuses que nous devons condamner et combattre. Il est devenu une arme qu'il ne faut plus sous-estimer.

2.1.2. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA PROLIFÉRATION DES FAKE-NEWS

Les fausses informations relayées dans les médias paraissent plus comme l'ennemi de la république. Les lumières à l'ère du numérique éclairent sur le développement de l'intelligence artificielle, dont l'encadrement est discuté au niveau légal.

⁴⁰ YOUNG MIE KIM, « Voter suppression has gone digital », Brennan Center for Justice, 20 novembre 2018.

⁴¹ Communication de l'International Center for Not-for-Profit Law.

Une intelligence artificielle peut glisser les visages familiers dans des scènes bizarres mises en ligne. Elle remplace ainsi les traits d'une personne par ceux d'une autre. C'est l'une des formes de vol d'identité sur internet. La précision de la technique rend la duperie possible et la plus vraisemblable.

En effet, les outils technologiques d'intelligence artificielles permettent d'altérer les images, les vidéos, les sons de manière à ce que la supercherie soit indétectable à l'œil nu. On ne pourra bientôt plus croire ce que l'on voit⁴². En période électorale, les implications de ce type de détournement sont inquiétantes. Elles apportent des conséquences telles que la réputation ruinée d'un candidat, les élections faussées, la naissance de conflits et le faux bruit. Ceci devrait appeler la riposte de pouvoir public.

Par exemple, les technologies numériques permirent de mettre, dans les entrefaites des élections présidentielles de 2006, un visage de Joseph Kabila sur un corps de sbire derrière Paul Kagamé. Et ce, tendant compte de l'opinion, pour discréditer le candidat à la présidentielle en RDC, sous les bruits ambiants de sa prétendue subordination au Rwanda. Les pouvoirs publics face aux fake-news et aux mobilisations « subversives via le net ».

Les gouvernements ont mis du temps à réagir aux défis sociaux posés par les nouvelles technologies. Pour éviter les fake-news, il est urgent de décider des mécanismes de riposte face à ces phénomènes. Puisque les réponses des États ont souvent été contestables et excessives et ont eu des effets néfastes sur les droits de l'homme, l'acte de riposte impliquerait de déclarer spécieusement les moyens de ripostes autres que les coupures intempestives d'internet.

A. Les coupures d'internet comme moyen de riposte

Faire face à la désinformation pendant la période électorale a souvent conduit, à compter depuis 2006, des mécanismes décisionnels inédits telle que la coupure du signal Internet sur toute l'étendue de la République⁴³. Paradoxalement, cela a amplifié le déficit de confiance populaire dans les institutions.

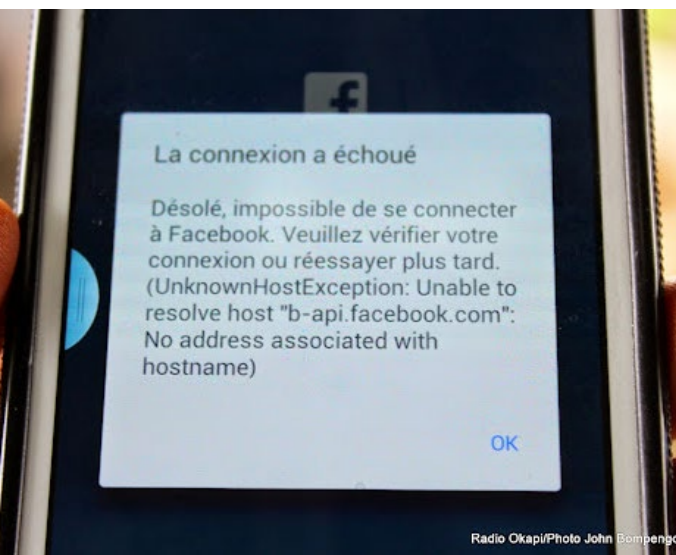
Les « évolutions sociétales et technologiques » assurent la « surveillance globale » des réseaux numériques⁴⁴. Dépourvu de tels moyens de vigile informatique, l'État

⁴² Cfr. une étude menée récemment par l'université de Warwick, au Royaume-Uni, les participants ne parvenaient à détecter que 65% des images modifiées de manière subtile par les chercheurs.

⁴³ K. NDUKUMA, Droits des télécoms et du numérique, Harmattan, Paris, 2019, P. 301

⁴⁴ L. PAILLIER, Les Réseaux sociaux sur Internet et le Droit au respect de la Vie privée, Larcier, coll. «droit des technologies», Bruxelles, 2012, P. 15.

congolais ordonne carrément et habituellement la suspension de tous les services Internet dans le pays, comme le 20 janvier 2015 ou le 31 décembre 2018, conformément à l'article 46 de la loi-cadre n° 013-2002 sur les télécoms.



Pour le cas de figure de janvier 2015, ce fut en février 2016 que les opérateurs furent autorisés à relancer le service Internet, moyennant quelques restrictions d'accès à des sites et applications subversives pour la circonstance. Il n'en demeure pas moins que les émeutes de janvier 2015 auront été la première démonstration concrète de l'immersion du citoyen congolais dans l'univers de l'Internet et des médias sociaux. Ces émeutes étaient dues à la présentation d'un projet de loi de réformes électorales. La tension dans l'opinion, puis dans la rue monta d'un cran à travers le large relais effectué, dans les médias sociaux numériques du risque, au sujet du risque de report des élections que telle loi comportait.

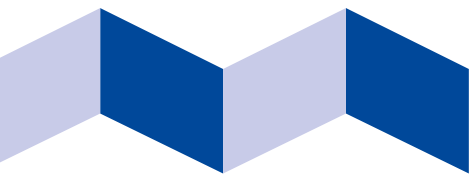
Non seulement : « *Ce web contributif ou communautaire est construit sur les échanges des internautes qui deviennent acteurs du réseau* ». Mais aussi, le réseau avait servi de relais de mobilisations dans les rues et les émeutiers se guidaient à contourner les forces de police à travers des communications de leurs positions par des groupes WhatsApp principalement bien organisés.

Par ailleurs, le gouvernement prit la mesure de la propension de l'Internet innervant les multiples aspects de la vie sociale, bien au-delà du seul secteur des télécoms. En voulant endiguer les moyens techniques de mobilisation de masse, l'interruption administrative des services Internet paralysa des pans entiers de l'économie nationale. En imposant un total black-out de l'Internet sur leur territoire, les autorités congolaises démontraient la véritable face libertine de cette technologie numérique décentralisée. Après 17 jours de suspension de fourniture des SMS et d'Internet, un protocole fut signé le 31 janvier 2015. Ce protocole avait permis le rétablissement desdits services le 7 février 2015⁴⁵.

Cette coupure de Internet a fermement été condamné par le Conseil des droits de l'homme en déclarant qu'elle empêchait et perturbait délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne⁴⁶.

⁴⁵ K. NDUKUMA, op cit, p. 209

⁴⁶ Résolution 44/12, Conseil des droits de l'homme de ONU.



En effet, une coupure du réseau Internet est intrinsèquement disproportionnée car une telle réponse est générale et bloque de multiples autres utilisations d'Internet. En cela elle ne satisfait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité qu'énonce le droit international des droits de l'homme. Cette réponse prive les personnes de toute information et de tout service en ligne...

En effet, une coupure du réseau Internet est intrinsèquement disproportionnée car une telle réponse est générale et bloque de multiples autres utilisations d'Internet. En cela elle ne satisfait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité qu'énonce le droit international des droits de l'homme. Cette réponse prive les personnes de toute information et de tout service en ligne. Elle empêche les électeurs d'accéder aux informations sur les élections, les défenseurs des droits de l'homme de documenter et partager leurs préoccupations en matière de droits de l'homme et les journalistes et les médias de traiter des questions d'intérêt public. En privant les personnes de sources d'information, les coupures d'Internet n'enrayent pas la désinformation mais, au contraire, entravent l'établissement des faits et tendent à favoriser la diffusion de rumeurs. Dans bien des cas, ces coupures semblent avoir pour but de réduire au silence des minorités et de les priver de l'accès à des informations vitales⁴⁷.

B. Le cas d'une riposte modérée contre les fake-news

Pour un recalibrage de la réponse des pouvoirs publics à la désinformation, le gouvernement congolais devrait parvenir à la conscience que la vie nationale, le tissu économique et l'exercice de certains droits s'adosent désormais à Internet dans le contexte d'économie numérique. Par nécessité et par précaution, les coupures intempestives d'internet sont outrancières comme mécanismes de riposte de fake-news. L'organisation du pouvoir public pour faire face aux fake-news devrait recourir aux expériences des remèdes et des principes clairement établis.

⁴⁷ Assemblée générale des nations unies, Conseil des droits de l'homme Quarante-septième session, 21 juin-9 juillet 2021, P. 11.

Le principe de nécessité exige que la restriction soit appropriée et proportionnée pour atteindre le but légitime en utilisant les moyens les moins restrictifs à cet effet⁴⁸. Les relations entre les décideurs politiques et administratifs et les instances consultatives d'expertise doivent s'ajuster dans un processus itératif. L'internet a donné lieu à une créativité. Il importe d'identifier des nouveaux conseils, leur articulation avec les instances préexistantes et l'impact d'un dispositif sur la gestion de la désinformation. La désinformation en ligne a révélé certains mécanismes dysfonctionnels de la responsabilité gouvernementale en RD Congo.

Aux Etats-Unis, le département de la défense américaine s'était décidé à lancer la guerre contre les fake-news en finançant le programme Media Forensics⁴⁹. Ce programme devait permettre d'identifier automatiquement les manipulations numériques dans les vidéos, grâce à l'intelligence artificielle⁵⁰.

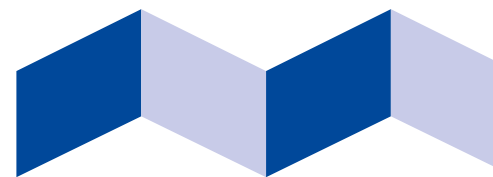
Cependant, rédiger une nouvelle loi qui ne se focalisera que sur les considérations d'ordre général, rendra son interprétation difficile devant les Cours et tribunaux, car, les formes de haine se métamorphosent au gré de la clameur publique pour devenir plus subtiles, revêtant le manteau de l'humour, du sarcasme et de l'euphémisme. Jeux de mots, langage codé, images muettes ou émoticônes font partie du lot des parades derrière lesquelles ces discours se maintiennent, non sans créer les mêmes effets néfastes.

⁴⁸ Ibidem, P. 9.

⁴⁹ Cf. Dr WILLIAM CORVEY, « Meadi Forensics (Medifor) (Archived) », [<https://www.darpa.mil/program/media-forensics>] (consulté le 8 décembre 2022).

⁵⁰ Idem.

LA PROSPECTIVE DE LUTTE FACE AUX DÉRIVES DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET



Les États dans lesquels la désinformation et la mésinformation ne sont pas interdites expressément s'appuient en général sur les conditions d'utilisation des plateformes de médias sociaux pour combattre ce phénomène. Les plateformes et autres intermédiaires seraient tenus d'adopter des mesures de transparence et de régularité afin de concourir, notamment à la lutte contre la désinformation. Le règlement à proposer serait axé sur les obligations de transparence et de procédure régulière et non pas sur la teneur de l'opinion exprimée ou du contenu. Faisant des intermédiaires un rempart pour une contribution positive à la protection des droits de l'homme et à une responsabilisation publique accrue des plateformes.

La prospective s'oriente vers les protagonistes de l'Internet et vers sa régulation.

3.1. LES PROTAGONISTES INTERMÉDIAIRES D'INTERNET DANS LA RIPOSTE DES FAKE-NEWS

Les intermédiaires n'ont pas les mêmes obligations que les États en matière de droits de l'homme, mais on en attend qu'elles respectent les droits de l'homme dans leurs activités et opérations, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵¹. Elles doivent au minimum évaluer régulièrement les effets de leurs produits, activités et politiques sur les droits de l'homme et mettre en place un dispositif pour exercer une diligence raisonnable de manière à mettre en évidence, prévenir ou atténuer tout effet négatif réel ou potentiel sur les droits de l'homme. Le présent point analyse le principe de Manille sur la responsabilité des intermédiaires et le mécanisme de sonnette d'alarme sur le potentiel explosif des réseaux sociaux.

⁵¹ Conseil des droits de l'homme des nations unies, Les principes directeurs des nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, du 16 juin 2011.

3.1.1. LE PRINCIPE DE MANILLE SUR LA RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES

Toutes les communications sur Internet sont facilitées par des intermédiaires tels que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), les plateformes de réseaux sociaux et les moteurs de recherche⁵². Tous ces intermédiaires d'internet ont une part de responsabilité au regard de la loi congolaise sur les télécoms⁵³ et les politiques régissant la responsabilité légale des intermédiaires à l'égard des contenus de ces communications ont un impact direct sur les droits des utilisateurs.

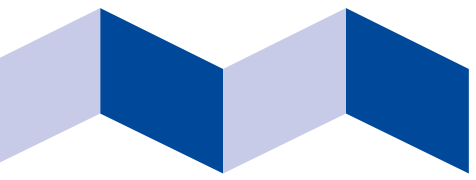
C'est ainsi que le principe de Manille fixe les bonnes pratiques pour limiter la responsabilité des Intermédiaires à l'égard de contenus afin de promouvoir la liberté d'expression et l'innovation. Il est un cadre qui doit être pris en considération par les décideurs politiques et les Intermédiaires pour développer, adopter et réviser des législations, des politiques et des pratiques régissant la responsabilité des intermédiaires en matière de contenus produits par des tiers. L'objectif est d'encourager le développement de régimes de responsabilité harmonisés et interopérables qui doivent fonctionner dans le respect des droits des utilisateurs⁵⁴.

Selon le principe de Manille, les intermédiaires doivent être protégés contre la responsabilité à l'égard des contenus de tierces parties. Ils ne sont pas obligés de restreindre des contenus, sauf sur ordonnance régulière d'une autorité. Une demande de restriction liée à un contenu illicite peut être établie par une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale. Cette autorité doit déterminer le caractère illégal du contenu en question. En cas de non-respect, une responsabilité proportionnelle et directement liée au comportement fautif est imposée à l'intermédiaire.

⁵² Ce cadre s'articule autour des points ci-après : 1) Les intermédiaires doivent être protégés contre la responsabilité à l'égard des contenus de tierces parties ; 2) Les contenus ne doivent pas être restreints sans ordonnance d'une autorité juridictionnelle ; 3) Les demandes de restriction de contenu doivent être claires, sans ambiguïté et respecter les procédures préétablies ; 4) Les lois et les ordonnances et pratiques de restriction de contenu doivent se conformer aux tests de nécessité et proportionnalité ; 5) Les lois et les politiques et pratiques de restriction de contenu doivent respecter les procédures préétablies, et 6) La transparence et la responsabilité doivent être intégrées dans les lois, et les politiques et pratiques régissant la restriction de contenus. Disponible sur [<https://www.manilaprinciples.org>].

⁵³ Articles 135 et suivants, loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux nouvelles technologies de l'information et de communication.

⁵⁴ Conformément aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



Parmi ses obligations, l'intermédiaire doit fournir une explication claire et accessible des droits de l'utilisateur qui produit du contenu. En vertu d'une demande de restriction de contenu, l'intermédiaire doit respecter la transparence des contenus qu'il héberge. Les lois et les ordonnances et pratiques de restriction de contenu doivent se conformer aux tests de nécessité et de proportionnalité des lois, des ordonnances et des pratiques régissant la restriction de contenu...

Parmi ses obligations, l'intermédiaire doit fournir une explication claire et accessible des droits de l'utilisateur qui produit du contenu. En vertu d'une demande de restriction de contenu, l'intermédiaire doit respecter la transparence des contenus qu'il héberge. Les lois et les ordonnances et pratiques de restriction de contenu doivent se conformer aux tests de nécessité et de proportionnalité des lois, des ordonnances et des pratiques régissant la restriction de contenu.

Les principes de Manille sont largement dans la même inspiration que la Directive 2000/31 CE sur le commerce électronique que parlement et le Conseil de l'UE ont déjà officialisé comme législation depuis le 08 juin 2000⁵⁵. La RDC devrait faire de même dans ses lois spécifiques aux télécommunications ou relatives à la communication (électorale) :

- ↘ Principe d'irresponsabilité de principe pour les FAI et les hébergeurs pour les contenus en ligne accessibles via leurs supports
- ↘ Obligation de suppression prompte de contenu ou de le rendre inaccessible en cas de violation ou sur réquisition.

3.1.2. LA SONNETTE D'ALARME SUR LE POTENTIEL EXPLOSIF DES RÉSEAUX SOCIAUX

Nous vivons dans un monde où nos yeux nous trompent régulièrement. En d'autres termes, nous ne sommes pas loin de l'effondrement de la réalité.

⁵⁵ Ibidem.

Les machines sont de plus en plus habitées d'intelligence artificielle. Les moyens technologiques prennent de l'ampleur, avec des « agents électroniques » ou encore des « botnets »⁵⁶. Notre écosystème de l'information n'a jamais été aussi vulnérable ni autant pollué. Pour ce faire, il faut chercher par tous les moyens à mettre en place des systèmes capables de dénoncer les fake-news en temps réel afin d'éviter sa propagation.



C'est en l'occurrence aux personnes physiques et aux organisations humaines à tirer la sonnette d'alarme sur le potentiel explosif des réseaux sociaux en matière de désinformation.

Facebook et les autres plateformes de communication sont les plus lues par nos populations⁵⁷. L'industrie de la communication, la société civile et les gouvernements doivent investir massivement, afin de bien comprendre les menaces qui pèsent sur notre écosystème informatif et de pouvoir mieux les endiguer. La nature de ces menaces va changer très rapidement ces prochaines années. Il faut aussi renforcer les moyens journalistiques de grande production de la bonne information en masse et en temps réel, pour chaque fois casser le coup aux « canulars viraux ».

Les mécanismes de l'engagement des citoyens pour la bonne information peuvent aussi être mis en place pour ce faire. Je suis citoyen, je dénonce par mon clic la désinformation. Les mesures d'encouragement et les institutions devront par

⁵⁶ Un botnet est un mélange de deux mots : robot et réseau (network en anglais). Il signifie un groupe d'ordinateurs ou de dispositifs sous le contrôle d'un attaquant, utilisé pour mener des activités malveillantes contre une victime ciblée.

⁵⁷ En 2021, nous comptons environ 3,7 millions d'utilisateurs de Facebook en République démocratique du Congo. Community managers d'Afrique, chiffres des réseaux sociaux en RDC pour 2021. [<https://cmdafrique.net/2021/02/12/chiffres-reseaux-sociaux-republique-democratique-congo-2021.>]

conséquent être suffisamment flexibles et capables de réaffecter rapidement les ressources au fur et à mesure que les menaces évoluent. Pour l'instant, quelques mesures palliatives particulièrement prometteuses méritent notre attention immédiate. Afin de réagir aux menaces qui pèsent sur notre écosystème informatif, nous avons besoin de systèmes qui nous permettent de suivre et de comprendre ses évolutions, ses améliorations et ses limites.

L'accès à de meilleures données et le travail de pédagogie auprès du public peuvent aider à affiner le jugement du public et la vérification des informations. Et ce, dans le but d'établir des vérités factuelles de référence. Ces efforts vont répondre de manière adéquate aux nouveaux problèmes que créent les nouveaux réseaux informatiques.

La désinformation est entrée dans une nouvelle ère. Il est possible de manipuler les vidéos, leur sens et les propos de ceux qui y apparaissent. Les gouvernements démocratiques devront apprendre à se doter de fact checkers doués en technologie. Au-delà de soutenir le métier dont l'objet est de produire des vraies informations, ils doivent organiser une régulation et leurs défenses dans le cyber espace.

3.2. LA RÉGULATION ET LES MODES DE CYBER DÉFENSES

Les solutions contre les fake-news existent, il s'agit d'un remède face à la désinformation. Il est urgent de les mettre en place afin d'éviter des dérives encore plus grandes dans la désinformation. Nous soulevons la nécessité et la régulation d'accès à internet et les systèmes de cyber défense.

3.2.1. LA NÉCESSITÉ DE RÉGULATION DE L'ACCÈS À INTERNET

Le droit d'accès à Internet devrait être considéré comme étant un droit fondamental, en RD Congo. Il s'exerce consubstantiellement à l'exercice du droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 23 de la Constitution du 18 février 2006.

Il ressort cependant de l'article 23 de la même Constitution que le droit à la liberté d'expression s'exerce sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs⁵⁸. En d'autres termes, la nécessité du respect de la loi, du maintien de l'ordre public et du respect des bonnes mœurs est inhérente à l'exercice du droit à la liberté d'expression. En plus clair, lorsque sur Internet les actes posés au nom du droit à la liberté d'expression sont en marge de la loi, les autorités publiques peuvent limiter ce droit.

⁵⁸ Article 23, Constitution du 18 février 2006, préc.

Nous comprenons que l'accès à Internet est le principe. Il ne peut être limité que si les actes y posés peuvent susciter des violences en dehors même du cadre virtuel. Ainsi, il semble possible pour l'autorité publique d'interdire l'accès à Internet à la population, mais seulement à titre exceptionnel.

De façon générale, les États « qui pratiquent [les] coupures de réseau se cachent derrière l'argument de l'ordre public. Cette justification ne tient pas : tous les textes internationaux qui engagent les États sur les libertés d'expression et de communication admettent que des restrictions soient apportées à ces libertés, mais à condition que les mesures de restriction soient nécessaires et proportionnées, et que la décision soit prise par un juge. Or dans tous les cas connus de coupure totale ou partielle du réseau internet, la décision est prise par le gouvernement, à aucun moment un juge n'est saisi »⁵⁹. Les États peuvent être sanctionnés pour coupure d'internet à leurs populations. C'est notamment le cas de la jurisprudence de la cour de justice de la CEDEAO condamnant le Togo pour coupure d'internet⁶⁰.

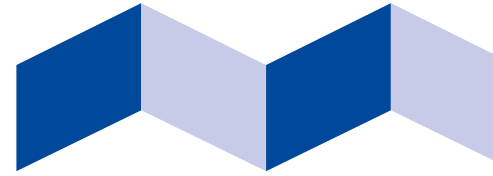
Il est ainsi nécessaire que le gouvernement congolais, en cas d'abus dans l'exercice du droit d'accès à Internet durant les élections, prenne des mesures proportionnelles. Il est aussi nécessaire qu'il saisisse, au besoin, le juge à des fins de qualification du trouble de l'ordre public.

La loi n°20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécoms et TIC a établi des régulateurs sectoriels sur les aspects de la société de l'information. L'ARPTC est l'autorité de régulation des télécoms. Elle veille à l'accès universel aux télécoms et/ou d'inclusion numérique, dans l'organisation du secteur public des TIC. Au-delà, l'économie et les finances ont trouvé leur pavé numérique. Entre passé et avenir, le législateur entend restructurer et réaligner l'ARPTC sur l'axe de nouveaux enjeux du marché des télécoms et du numérique⁶¹. « Coupures d'internet en Afrique, un remède facile aux impacts imprévisibles ».

⁵⁹ J. OWONO, « Couper Internet, c'est violer l'État de droit », in [<https://amp.lepoint.fr/2068837>] (Consulté le 17 novembre 2022).

⁶⁰ La Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest a jugé « illégales » les coupures d'internet opérées par l'État togolais en marge des manifestations populaires de 2017. Ces coupures ont fait l'objet de la plainte déposée par sept ONG du 5 au 10 septembre 2017 et du 19 au 21 du même mois. En rendant son verdict, la cour a jugé que ces restrictions d'accès à Internet, étaient illégales et portaient atteinte au droit des requérants à la liberté d'expression. Elle a, en outre, condamné le gouvernement à verser une amende de deux millions de FCFA à chacun des plaignants.

⁶¹ K. NDUKUMA ADJAYI, op.cit, p. 301.



Tous les individus n'ont pas toujours la capacité à distinguer une fabulation soigneusement élaborée de la vérité. Le meilleur espoir, c'est peut-être de soustraire le problème à un petit comité chargé de deux cents personnes. Les personnes capables de tirer la sonnette d'alarme sur le potentiel explosif des réseaux sociaux en matière de désinformation. La question de la liberté d'expression pose le problème de la prééminence de l'autorité compétente possédant la formation et les connaissances nécessaires pour validation.

Il en découle l'impératif d'étendre la compétence du CSAC dans la prise de décision face à la désinformation. Le gouvernement devrait conclure un partenariat avec les grandes sociétés du secteur. Celles-ci comprendront le problème et joueront aussi un rôle indispensable dans la lutte contre la désinformation. Comme elles contrôlent les points d'accès les plus importants à l'information, elles pourraient très facilement écraser les vidéos manipulées. Pour jouer ce rôle, il faudrait toutefois qu'elles acceptent certaines responsabilités. Le propos porte sur la configuration législative et institutionnelle mise en place pour faire face à la montée de fake-news.

Compte tenu de principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme évoqués ci-haut, il importe que les FAI en RD Congo évaluent préalablement les incidences sur le droit d'accès à internet avant de prendre leurs décisions. Ces principes invitent ces FAI à respecter les droits de l'homme, quand bien même les contextes nationaux et locaux pourraient présenter des risques sur ces droits.

Le Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le ministère de la Communication et des Médias, le ministère du Numérique, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, les entreprises des télécoms, les services de sécurité peuvent signer avec les opérateurs téléphoniques et les FAI un protocole de lutte contre

la désinformation⁶². Il s'agit concrètement d'une relation spécifique entre le pouvoir politique et le GAFTAM (Google, Apple, Facebook, Twitter, Amazon, Microsoft) par exemple. Au-dessus d'un accord, il existe le principe de Manille sur la responsabilité ces acteurs d'internet à décliner en droits nationaux.

Quelques exemples initiatives pris par d'autres pays :

- En Allemagne, l'entrée en vigueur en janvier 2018 de la loi NetzDG. Cette loi impose aux entreprises comme Facebook, Twitter et YouTube de supprimer les contenus « ostensiblement répréhensibles » dans les vingt-quatre heures après leur signalement. Les amendes peuvent aller jusqu'à 50 millions d'euros pour la plateforme en question⁶³.
- En Italie, en amont des élections législatives de mars 2018, le gouvernement italien a lancé un site pour permettre aux citoyens de signaler des fake news potentielles rencontrées sur Internet. La police vérifie alors les faits et publie un démenti en cas de fausses informations⁶⁴.
- Au Royaume-Uni, en janvier 2018, le gouvernement britannique a créé, au sein du ministère de la Défense, une unité spéciale chargée d'identifier et de répertorier les fake news, et de trouver la meilleure façon de leur répondre⁶⁵.
- Au Kenya - Après des plaintes de journalistes, la Haute Cour de Justice du Kenya a suspendu en mai 2018 l'application de plusieurs articles d'une loi qui visait à punir la publication de fake news. Elle prévoyait une amende pouvant dépasser 40000 euros et des peines allant jusqu'à dix ans de prison.

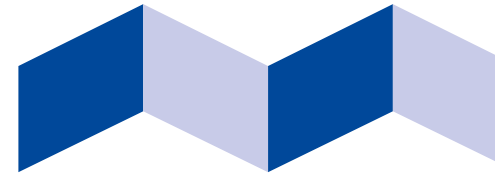
En définitive, le Numérique est omniprésent dans le processus électoral. L'autodétermination informationnelle en temps de propagande ou de processus électoral. Certains candidats font fait recours aux nouvelles technologies pour mesurer leurs popularités et préparer les discours à la population. Perçu comme un outil de proximité et d'efficacité dans la propagande, le recours aux services numériques et principalement à internet est envisagé comme une solution permettant des échanges pertinents. Si le recours au numérique a dans certaines hypothèses entraîné la méfiance des citoyens, il a également favorisé la proximité et a accordé un environnement propice de liberté d'expression.

⁶² Archives de la Vice-primature, Ministère des PTNTIC, déc. 2014 à fév. 2016.

⁶³ « Les remèdes contre l'infocalypse », *Courrier international*, n°1451, préc.

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ Ibid.



I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

- Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, JO RDC, 52^{ème} année, no spécial, 5 février 2011.
- Loi [constitutionnelle] n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, JO RDC, no spécial, 5 février 2011.

II. LÉGISLATION CONGOLAISE

- Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux nouvelles technologies de l'information et de communication.

III. LÉGISLATION INTERNATIONALE

- Déclaration des droits de l'État de Virginie du 12 juin 1776.
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JO CE n° 178, 17 juillet 2000.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000.
- Haut-Commissariat des nations unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Genève, 2011.
- Projet de Résolution à l'issue de la 32^{ème} session du Conseil des droits de l'homme du 27 juin 2016.
- Résolution 44/12 du Conseil des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression du 16 juillet 2020.

- Assemblée générale des nations unies, Conseil des droits de l’homme Quarante-septième session, 21 juin-9 juillet 2021.

IV. OUVRAGES

1) OUVRAGES GÉNÉRAUX

- DJOLI ESENG’EKELI J., Droit constitutionnel : Principes fondamentaux, Tome I, éd. Université africaine, Kinshasa, 2014.
- ESAMBO KANGASHE J-L., Le droit constitutionnel, Academia/L’Harmattan, Paris, 2013.
- MADIOT Y., Droits de l’homme et libertés publiques, Massan, Paris, 1976.

2) OUVRAGES SPÉCIAUX

- KAI STRITTMTER, Dictature 2.0 Quand la Chine surveille son peuple (et demain le monde), Tallandier, Paris, 2020
- NDUKUMA ADJAYI K., Droits des télécoms et du numérique, Harmattan, Paris, 2019.
- PAILLIER L., Les Réseaux sociaux sur Internet et le Droit au respect de la Vie privée, Larcier, coll. « droit des technologies », Bruxelles, 2012.

V. NOTES DE COURS

- UGB, Élection et citoyenneté, Plateforme pédagogique de l’Institut de Formation Ouverte et à distance, Master de droit du cyberspace africain, Saint-Louis, Sénégal, 2020.
- YANGONZELA LIAMBOMBA D., Cours des droits humains destiné aux étudiants de Master 2, Université Catholique du Congo, Année académique 2021-2022.

VI. ARTICLES

- BONNET J. et TURK P., « le numérique : un défis pour le droit constitutionnel », in Lextenso, les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel, n° 57, 2017.
- YOUNG MIE KIM, « Voter suppression has gone digital », Brennan Center for Justice, 20 novembre 2018.

VII. RAPPORTS PUBLICS

1) ORGANISATION INTERNATIONALE

- GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE (2012), République Démocratique du Congo – Évaluation de l'économie numérique. Washington DC, Banque mondiale. Licence : Attribution Creative Commons CC BY 3.0 IGO., 2020.

2) ENTITÉ SUISSE

- CONFÉDÉRATION SUISSE, Cyberdémocratie et cyberparticipation : rapport au conseil fédéral, Chancellerie du conseil fédéral, Mai 2011.

VIII. AUTRES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- Archives de la Vice-primature, Ministère des PTNTIC, déc. 2014 à fév. 2016.
- « Les remèdes contre l'infocalypse », Courrier international, N° 1451 du 23 au 29 aout 2018, p. 30
- TARGET, RESEARCH & CONSULTING, Audience des medias en RDC, Radio, Télévision, Internet, Presse écrite, Chaînes câblées, Habitudes médiatiques des congolais, Kinshasa, mai 2019.

IX. RESSOURCES EN LIGNE

1) ARTICLES EN LIGNE

- OWONO J., « Couper Internet, c'est violer l'État de droit », in [<https://amp.lepoint.fr/2068837>] (Consulté le 17 novembre 2022).
- SEGUR P. et FREY S-P., (sous la dir), L'internet et de la Démocratie numérique, Presse Universitaire de perpignan, Open books, coll. Étudiant, Perpignan, 2016, p.155-171, en ligne [books.openedition.org-pupvd] (consulté le 18/11/2022).
- Dr WILLIAM CORVEY, « Meadi Forensics (Medifor) (Archived) », [<https://www.darpa.mil/program/media-forensics>] (consulté le 8 décembre 2022).

2) SITES INTERNET

- ↳ [<https://cmdafrique.net/2021/02/12/chiffres-reseaux-sociaux-republique-democratique-congo-2021>].
- ↳ [<https://journals.openedition.org/revdh/5094?lang=es>] (Consulté le 17 novembre 2022).
- ↳ [Information.tv5monde.com] les coupures d'internet et de la radio RFI enfoncent le pays dans l'insolement (consulté le 18/11/2022).

Ce policy brief est produit dans le cadre du projet Liberté de l'Information et Indépendance des Médias (LIM) mis en œuvre par Internews financé par la coopération suisse qui contribue au programme Media Sector Development Activity (MSDA).

Le contenu relève de la seule responsabilité d'Internews et ne reflète pas nécessairement les vues de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC), de l'USAID, de l'Agence Suédoise de Développement international (ASDI), du gouvernement suisse, du gouvernement des États-Unis et du gouvernement suédois.

